

adopté

le 20 décembre 1978

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

*modifiant certaines dispositions
relatives à la Cour de cassation.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture, 323, 700 et in-8° 87.

2^e lecture, 805, 807 et in-8° 150.

Commission mixte paritaire : 831, 832 et
in-8° 142.

Sénat : 1^{re} lecture, 89, 145 et in-8° 38 (1978-1979).

2^e lecture, 174, 175 et in-8° 55 (1978-1979).

Commission mixte paritaire : 182 (1978-1979).

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 121-5 du Code de l'organisation judiciaire est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une chambre mixte doit être constituée par application des articles L. 131-2 et 131-3, elle est composée de magistrats appartenant à trois chambres au moins de la Cour. »

Art. 2.

Les articles L. 131-2 à L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 131-2.* — Le renvoi devant une chambre mixte peut être ordonné lorsqu'une affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou si la question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes ; il doit l'être en cas de partage égal des voix.

« Le renvoi devant l'assemblée plénière peut être ordonné lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes soit entre des juges du fond soit entre les juges du fond et la Cour de cassation ; il doit l'être lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

« La chambre mixte et l'assemblée plénière doivent se prononcer sur le pourvoi même si les conditions de leur saisine n'étaient pas réunies.

« *Art. L. 131-3.* — Le renvoi devant une chambre mixte ou devant l'assemblée plénière est décidé :

« — soit avant l'ouverture des débats, par ordonnance non motivée du Premier président ;

« — soit par arrêt non motivé de la chambre saisie.

« Le renvoi est de droit lorsque le Procureur général le requiert avant l'ouverture des débats.

« Un membre de la chambre mixte ou de l'assemblée plénière, selon le cas, est chargé du rapport par le Premier président.

« *Art. L. 131-4.* — En cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sauf disposition contraire, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats.

« Lorsque le renvoi est ordonné par l'assemblée plénière, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de cette assemblée sur les points de droit jugés par celle-ci.

« *Art. L. 131-5.* — La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

« Elle peut, aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

« En ces cas, elle se prononce sur la charge des dépens afférents aux instances devant les juges du fond.

« L'arrêt emporte exécution forcée. »

Art. 3.

Après le premier alinéa de l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, chacune des chambres comprend une formation restreinte, composée de trois magistrats au moins, qui examine les pourvois dès la remise de son mémoire par le demandeur ; cette formation rejette les pourvois irrecevables ou manifestement infondés. »

Art. 4.

Il est ajouté à l'article 11-1 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile, modifiée par la loi n° 75-596 du 9 juillet 1975, un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Devant la Cour de cassation, les dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article sont applicables. »

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 11-2 de la loi susmentionnée du 5 juillet 1972, modifiée par la loi du 9 juillet 1975, un second alinéa ainsi rédigé :

« Les arrêts de la Cour de cassation sont prononcés publiquement. »

Art. 6.

Dans l'article 619 du Code de procédure pénale, les mots « il est procédé selon les formes prescrites par les articles 15 et 16 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation » sont remplacés par les mots « l'affaire est portée devant l'assemblée plénière dans les formes prévues par les articles L. 131-2 et L. 131-3 du Code de l'organisation judiciaire. »

Art. 7.

Sont abrogés :

— la seconde phrase de l'alinéa 3 de l'article 3 et l'article 11 de la loi des 27 novembre-1^{er} décembre 1790 portant institution d'un tribunal de cassation et réglant sa composition, son organisation et ses attributions ;

— l'article 25 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 portant règlement pour le service de la Cour de cassation ;

— le premier alinéa de l'article 6 et les articles 14 à 16 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation.

Art. 8.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.